

ETHIQUE

Lorsque la Genèse évoque l'avènement de l'humanité, c'est pour lui soumettre la nature — la terre (Gn, I, 22). L'écologie trouve là l'un de ces fondements éthiques : l'homme est convié à user de la nature, non à la détruire. Descartes nous voulait « maîtres » de la nature. Nous n'en sommes que les gardiens. Il nous incombe de la transmettre de génération en génération en la mettant à l'abri de toutes les formes de destruction. Celles-ci peuvent atteindre le règne minéral par contamination des sols, de l'atmosphère et des océans, l'univers végétal par destruction des forêts, le règne animal par extinction des espèces.

Un débat sur le mode d'appropriation de la nature s'inscrit donc au cœur d'un débat concernant les droits que l'homme peut exercer sur elle. L'étude de Christian Mouly sur la place des droits de propriété parmi les droits de l'homme s'inscrit de façon très précise dans ce contexte : d'abord en rappelant l'origine judéo-chrétienne des déclarations consacrées à ces droits ; ensuite, en démontrant que la propriété est moins un droit spécifique qu'une protection affectée à la sauvegarde de la liberté, de l'égalité et de la dignité des hommes. Dès lors, la propriété n'est ni sacrée, ni absolue ; elle est mieux définie par la Common Law que par le code civil. Mais les atteintes qui lui sont portées dans l'intérêt public doivent être sagement mesurées. La protection de l'environnement ne doit pas servir de prétexte à la renaissance d'idéologies collectivistes qui ont montré leur caractère fatal pour la liberté, la prospérité et l'environnement.

Ainsi certaines conceptions étroitement réglementaires de la lutte pour les objectifs de l'écologie pourraient se révéler nuisibles pour la propriété et les droits qu'elle permet de protéger. Inversement, une conception de la propriété considérée comme un absolu pourrait faire obstacle à l'amélioration de l'environnement.

Si les deux concepts de propriété et d'environnement peuvent être liés par une relation négative, les progrès de la réflexion et de la recherche ont démontré qu'ils pouvaient être placés dans un rapport positif : il n'y a pas lieu de sacrifier les droits de l'homme à ceux de la nature, ni les droits de la nature à une conception prédatrice de l'homme et de son activité industrielle.

La nouvelle approche des problèmes de l'écologie résulte précisément du fait que le droit de propriété est apparu depuis 1980 comme l'un des instruments indispensables d'une protection de la nature qui ne s'enfermerait pas dans les bureaux d'un ministère. Sans doute le premier réflexe des États, en présence d'actions compromettantes pour le milieu naturel, a-t-il été de réglementer, d'étendre le champ du droit public comme celui du domaine public.

Mais la maîtrise de la ressource ou de l'espace à protéger par l'État ou une autre entité de droit public se heurte à des inconvénients qui sont autant d'échecs. Les gestionnaires n'ont pas d'indicateurs de gestion précis parce qu'ils n'opèrent pas sur un marché. Ils interviennent alors que le dommage est irréversible, et par des moyens trop coûteux pour l'État ou pour l'activité concernée.

Or, des expériences de gestion privée de milieux menacés, comme des forêts (au Canada) ou des îles (en France et aux États-Unis) ont démontré la validité d'une gestion privée placée au service de l'environnement. De nouveaux développements de ces tentatives s'expriment à travers le paradoxe apparent de la distribution de « droits à polluer » qui répondent en fait à la définition, grâce à un concept lié à la notion de propriété, d'un plafond de pollution en dessous duquel se développe une gestion très souple des intérêts industriels soumis à cette réglementation.

Ainsi, une certaine dose d'ingéniosité juridique permet de faire entrer la propriété dans l'arsenal de l'écologie.

Mais cette démarche implique également une évolution de la réglementation publique. Ici, le droit est invité à servir la nouvelle conception des moyens d'intervention placés au service de l'environnement. Toute privation du droit de propriété trouve normalement sa contrepartie dans une indemnisation à travers les règles constitutionnelles ou légales de l'expropriation. Mais les servitudes écologiques, même lorsqu'elles atteignent la propriété dans son essence (sa capacité à générer une exploitation), sont exclues de ces règles.

La contribution de J. de Malafosse déplore l'absence d'un droit de l'environnement cohérent et constate que la superposition des textes ne donne pas en France un « corpus juridique » guidé par une logique interne.

Bruce Yandle constate, à la lumière de l'expérience américaine, l'existence d'une concurrence quasi « darwinienne » entre le droit « naturel » de la common law et les législations « statutaires » qui, aux États-Unis, ont transféré à des agences fédérales l'exercice d'actions juridiques et de droits qui, auparavant, faisaient partie du bouquet de droits des propriétaires. L'on est alors en présence d'expropriations partielles opérées sans compensation.

Trois études ont complété ces analyses : une étude normative du R.P. Macchi, un constat très positif de Fred Smith relatif à l'utilisation de la propriété par l'écologie et une remise en perspective historique de la relation propriété-environnement par Martine Rémond-Gouillou.

Michel MASSENET